
Aide au développement des peupleraies de qualité en Nouvelle-Aquitaine

Contexte

La Région Nouvelle-Aquitaine est la première région française populicole avec \pm 41 000 hectares (soit \pm 21 % de la surface nationale), 30,7 % de la récolte nationale (environ 430 000 m³/an) et un important tissu d'entreprises directement liées au peuplier employant près de 2 000 salariés. Un tiers de la production est destiné aux contreplaqués, un tiers aux emballages légers et un tiers aux produits issus du sciage dont les palettes, la construction et ses aménagements.

Compte tenu de ses qualités techniques et de l'évolution de la demande, le marché des produits en peuplier est en augmentation constante. Parallèlement, seulement 1 899 hectares ont été boisés ou reboisés en 2018 contre 2 565 hectares récoltés cette même année.

Pour limiter dans le temps le déficit de bois de qualité qui devrait atteindre à partir de 2023-2025 environ 30 % du besoin, la Région Nouvelle-Aquitaine a adopté en juin 2017 un dispositif d'aide à la populiculture qui a été renforcé et simplifié en 2019 par la mise en place d'un système forfaitaire pour les opérations de boisement et de remise en production. Parallèlement, afin de développer une filière exemplaire sur le plan environnemental, l'usage du glyphosate a été proscrit conformément aux objectifs de Néo Terra et d'Ecobiose visant à réduire l'usage des produits phytosanitaires et à adopter des sylvicultures qui maximisent l'effet « puit de carbone » et préservent la biodiversité. A cet égard, la filière peuplier permet :

- la captation de Co² à raison de 8 tonnes par an et par hectare de peupleraie,
- le stockage de Co² dans les produits fabriqués,
- la substitution de matériaux fossiles par une ressource locale, renouvelable et naturellement recyclable, à l'image du marché des emballages légers,
- une faible émission de Co² dans les opérations de production : une tonne d'emballage léger en bois produite représente 72 kg de Co² émis contre 1 000 kg pour une tonne d'emballage plastique,
- des perspectives de produits innovants à forte valeur ajoutée dans le domaine de la chimie du bois.

Objectifs

Mettre en place de nouvelles peupleraies de qualité et développer la qualité des peupleraies existantes en favorisant la fonctionnalité des écosystèmes et la biodiversité.

Cadre réglementaire

SA.41595 (2015/N) – Partie A – Régime-cadre « Aides au développement de la sylviculture et à l'adaptation des forêts au changement climatique ».

Règlement 1407/2013 de minimis.

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires sont des personnes morales ou physiques, propriétaires individuels ou regroupés de parcelles privées ou communales.

Les structures de regroupements (Associations Syndicales Autorisées, Associations Syndicales Libres, coopératives...) sont éligibles à condition qu'elles soient titulaires des engagements liés à la réalisation des opérations.

La mesure 1 concerne les opérations de premier boisement en Nouvelle-Aquitaine.

La mesure 2 concerne les opérations de remise en production en Nouvelle-Aquitaine.

La mesure 3 concerne uniquement les opérations de boisement en alignement réalisées sur le territoire du Parc du Marais Poitevin.

Critères d'éligibilité et engagements

Le bénéficiaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- disposer d'un document de gestion durable des forêts : Plan Simple de Gestion, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles ou Règlement Type de Gestion (hors Parc du Marais Poitevin). Pour les travaux réalisés dans le territoire du Parc du Marais Poitevin, avoir signé la charte populicole locale.
- disposer d'un numéro d'adhésion à la certification PEFC, FSC ou autres certifications de gestion forestière durable (hors Parc du Marais Poitevin),
- planter pour des raisons sanitaires des cultivars différents pour tout dossier supérieur à 3 hectares. Les cultivars femelles sont proscrits près des habitations et des zones d'élevage,
- utiliser des cultivars figurant sur la liste « clones de peuplier éligibles aux aides de l'État pour la culture en futaie » en vigueur au moment de la plantation, disponible sur le site « peuplier de France »,
- prendre en compte les zonages environnementaux : Natura 2000, arrêté de biotope, monuments historiques, cahiers des charges populicoles locaux,
- respecter les ripisylves, bandes boisées le long des berges, et n'installer les peupliers qu'à 5 mètres au moins des berges et des fonds voisins non boisés.
- réaliser les travaux de plantation et d'entretien sans avoir recours au glyphosate.

Enfin, le bénéficiaire s'engage à mener à son terme le peuplement aidé, sauf cas de force majeure (tempêtes, problèmes sanitaires...).

L'aide est accordée pour des surfaces comprises entre 0,5 hectare minimum et 20 hectares maximum par propriétaire et par an et de respecter de planter à une densité comprise entre 150 et 210 plants par hectare (hors Parc du Marais Poitevin). Pour les travaux réalisés dans le territoire du Parc du Marais Poitevin, l'aide est accordée pour un nombre de plants compris entre 50 unités et 1 200 unités par an et par bénéficiaires.

L'aide est conditionnée à la réalisation de l'égagage précoce à 3,50 mètres.

Mesure 1 : aide au premier boisement de qualité en peuplier

En application de l'article 122-2 du code de l'environnement, les premiers boisements relèvent d'un « examen au cas par cas » : dans ce cadre, l'autorité environnementale indique si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.

Le montant de l'aide régionale s'élève à 500 € par hectare, soit 25 % d'un coût établi selon le barème suivant :

Désignation travaux	Barème des travaux en € HT par hectare
Travaux préparatoires	200 €
Travaux de plantation et fourniture de plans	1 400 €
Protection animaux	150 €
Taille de formation et élagage précoce	250 €
TOTAL	2 000 €

L'aide régionale pourra être complétée par d'autres financements publics dans la limite d'un taux maximum d'intervention de 40 %.